

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CSS-Multimed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Multimed	TYPE	Divers
ASSUREUR	CSS	ÉDITION	01.2020
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/caisse-maladie/assurance-de-base/multimed.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/reglement/570_f_css_reglement_multimed.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/produktblatt/510_f_produktblatt_multimed.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle hybride, incluant également des conseils de prévention, en particulier pour les malades chroniques, qui sont contraignants. Proche du case management. La quote-part se limite toutefois à 400 fr.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR (= médecin de famille figurant sur la liste de CSS ou d'un cabinet de groupe ou télémédecine, Art. 2.1 et 2.2)	
CHOIX MPR	A vérifier selon le lieu de résidence	à vérifier
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Désigné par le médecin de premier recours, et selon une durée définie par ce dernier	restriction modérée
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR selon article 8.2	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens préventifs et les traitements gynécologiques, et les contrôles durant la grossesse, Art. 9.2	pas de restriction
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 9.2	pas de restriction
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié	à vérifier
CHOIX PHARMACIE	Pour un traitement renouvelable ou de longue durée, l'assuré doit passer par une pharmacie pratiquant la vente par correspondance	restriction sévère
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur	restriction sévère

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	pas de restriction
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage choisir les médicaments les moins chers, Art.10.2	restriction sévère
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Le rôle du MPR est aussi préventif (nommé partenaire de coordination), il peut mettre en place avec l'assuré des mesures contraignantes dans le cadre de la prise en charge d'un traitement au long cours	restriction sévère
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, art. 15.1	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat	restriction sévère
MODALITES SI URGENCE	Contact MPR, centre de télémédecine ou cabinet dans les 10 jours	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec MPR pour les dentistes et les sage-femmes. Idem pour les séances de physiothérapie, d'ergothérapie, de logopédie et/ou une consultation si des séances sont prescrites par le médecin spécialiste	restriction sévère

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Après le 1er manquement, l'assuré est informé des conséquences en cas de récidive, Art. 11	pas de restriction
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: si l'assuré ne suit pas les indication du programme d'accompagnement des patients, le CSS peut le transférer dans l'assurance ordinaire. S'il choisit un médicament non-générique (ou plus cher) seul la moitié du traitement est prise en charge. Plus généralement, à partir de la deuxième infraction l'assuré doit supporter lui-même les coûts jusqu'à 500 fr.	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction

= à vérifier

= restriction modérée

= restriction sévère